

LA PENSION DE REVERSION L'ALLOCATION VEUVAGE

Les droits du conjoint survivant ont été profondément modifiés avec la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été fixées par les décrets du 23 décembre 2004.

Les modifications du dispositif de la pension de réversion ont eu des conséquences sur l'allocation veuvage. Cette dernière n'est désormais versée que de manière résiduelle :

- ☞ soit aux personnes qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion (sous réserve de remplir les conditions d'octroi de l'allocation veuvage),
- ☞ soit aux personnes qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (1^{er} juillet 2004).

Ainsi, le conjoint survivant peut bénéficier, selon sa situation, soit de la pension de réversion, soit de l'allocation veuvage.

LA PENSION DE REVERSION

➤ **La pension de réversion de la retraite de base du régime général et des régimes assimilés**

La pension de réversion de base est servie dans les mêmes conditions pour les salariés et pour les régimes assimilés (professions libérales, commerçants, industriels, artisans, salariés et exploitants agricoles).

Le conjoint survivant doit remplir plusieurs conditions afin de pouvoir bénéficier d'une pension de réversion.

● **La condition liée au mariage**

La condition d'existence du mariage est maintenue (concubinage et PACS n'ouvrent aucun droit à réversion), celle de la durée du mariage est supprimée.

Des ex-conjoints peuvent bénéficier d'un droit à réversion, même s'ils sont remariés.

● **La condition d'âge**

L'âge minimum requis pour prétendre à une pension de réversion est de 55 ans pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par dérogation, lorsque l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009, l'âge minimum reste fixé à 51 ans, et ce quelle que soit la date de dépôt de la demande de pension de réversion.

● **La condition de ressources**

Pour bénéficier d'une pension à taux plein, le plafond de ressources est fixé à 2 080 fois le montant du Smic en vigueur au

1^{er} janvier pour une personne seule et 3 328 fois pour un ménage
(voir feuille en annexe).

Les ressources prises en compte pour le calcul sont notamment :

- les avantages de vieillesse et d'invalidité personnels ;
- les donations réalisées dans les 10 ans précédant la demande de réversion ;
- les revenus professionnels (salaires ou autres). A partir de 55 ans le conjoint survivant bénéficie d'un abattement de 30% sur ses revenus ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers propres (évaluation à 3% de leur valeur) ;
- depuis le 1^{er} juillet 2006, les pensions de réversion de base servies par le régime général, celui des salariés ou non salariés agricoles, des commerçants, des professions libérales (sauf avocat) lorsque le conjoint décédé a relevé de plusieurs de ces régimes. Les avantages de réversion servis par les régimes complémentaires obligatoires restent exclus.

Sont notamment exclus du calcul :

- les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- les avantages de réversion servis par un régime légalement obligatoire de retraite complémentaire ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis par le conjoint décédé ou en raison de ce décès ;
- la majoration de retraite accordée aux parents d'au moins trois enfants.

Si le total des ressources et du montant de la pension de réversion dépasse le plafond, la pension est réduite à hauteur du dépassement.

● Le montant

Le montant de la réversion est de 54 % de la pension de base que percevait ou aurait perçu le conjoint décédé. La pension peut être majorée de 10% si le conjoint survivant a eu ou élevé au moins trois enfants. Sous conditions, il est possible de bénéficier d'une majoration pour enfants encore à charge.

● La majoration de la pension de réversion au 1er janvier 2010

Le conjoint survivant peut bénéficier, sous conditions, **d'une majoration de sa pension de réversion.** D'une part, **il doit avoir 65 ans au 1^{er} janvier 2010.** D'autre part, **le total de ses avantages de retraites personnelles et de réversion** servis par les régimes légaux ou rendus obligatoires (de base ou complémentaires), français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales, **ne doit pas dépasser le plafond** fixé par décret.

(Voir montant en annexe).

Les avantages de retraite et de réversion pris en compte sont ceux des trois mois civils précédant la date d'effet de la majoration. Lorsque la somme des avantages perçus et du montant de la majoration dépasse le plafond, la majoration est réduite d'autant.

En cas de modification dans les ressources, le montant de la majoration peut être revu. Aucune révision ne peut intervenir postérieurement à un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant liquide sa propre retraite (de base et complémentaire) ou à la date de son 65^{ème} anniversaire lorsqu'il ne peut prétendre à de tels avantages.

● La date d'effet de la pension de réversion

Le conjoint survivant peut choisir la date à laquelle il souhaite bénéficier de sa pension de réversion. Toutefois, certaines contraintes s'imposent :

- la date doit être le premier jour d'un mois,
- la date ne peut être antérieure au premier jour du mois au cours duquel le conjoint survivant a atteint l'âge de 55 ans,
- la date ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

La caisse doit informer le conjoint survivant de son droit à fixer la date à laquelle il souhaite bénéficier de la pension de réversion.

● La révision de la pension

La pension de réversion est révisable en cas de variation du montant des ressources du conjoint survivant.

Toutefois, la révision ne peut être postérieure :

- à un délai de 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant liquide sa propre retraite (de base et complémentaire) ;
- à la date de son 60^{ème} anniversaire, lorsqu'il ne peut prétendre à de tels avantages.

Pour tout renseignement : www.retraite.cnaf.fr ou ☎ 39 60

➤ **La pension de réversion des régimes complémentaires**

● **Les salariés**

Il est possible de toucher une pension de réversion versée par le régime complémentaire à condition de **ne pas être remarié**. En cas de remariage, le versement de l'allocation est définitivement supprimé.

La pension est égale à **60%** des droits du conjoint avec d'éventuelles majorations pour les enfants.

➤ **Régime Arrco : salariés cadres et non cadres**

Le conjoint survivant peut bénéficier d'une allocation de réversion si le conjoint décédé était salarié et percevait (aurait perçu) une retraite complémentaire.

Cette allocation est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant a au moins 2 enfants à charge au moment du décès ou s'il est invalide au moment du décès ou ultérieurement.

Dans les autres cas, le conjoint doit avoir au moins 55 ans.

➤ **Régime Agirc : salariés cadres**

Comme pour le régime Arrco, le conjoint survivant peut bénéficier d'une allocation de réversion si le conjoint décédé était salarié et percevait (aurait perçu) une retraite complémentaire.

Cette allocation est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant a au moins 2 enfants à charge au moment du décès ou s'il est invalide au moment du décès ou ultérieurement.

Par ailleurs, si le conjoint survivant bénéficie d'une pension de réversion du régime de base de son conjoint décédé, il a droit à une allocation de réversion complémentaire à partir de 55 ans.

A défaut de remplir une de ces conditions, il est possible de demander une réversion entre 55 et 60 ans. Un abattement définitif selon l'âge est appliqué.

● Les commerçants

Le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de réversion correspondant à **60%** des droits que percevait ou aurait perçu le conjoint décédé. Il doit avoir au moins 60 ans. **Le droit à pension est ouvert au conjoint et ex-conjoint non remarié.** Le mariage doit avoir duré au moins deux ans, sauf si un enfant est né de l'union. Le conjoint survivant doit avoir cessé toute activité professionnelle et fait liquider les retraites et réversions des régimes obligatoires auxquelles il peut prétendre.

Il n'y a pas de condition de ressources pour bénéficier de la pension de réversion. Mais si le montant des pensions personnelles et de réversion des régimes de base et complémentaires obligatoires dépasse le plafond forfaitaire fixé annuellement (*voir montant en annexe*), le montant de la pension est réduit d'autant.

● Les artisans

Si le conjoint survivant remplit certaines conditions d'âge, de mariage et de ressources, il peut percevoir **60%** des droits que percevait ou aurait perçu le conjoint décédé.

Depuis le 1^{er} février 2008, la condition d'âge est la même que pour la pension de réversion de la retraite de base (*voir page 2*).

En revanche il n'y a pas d'âge minimum si le conjoint survivant est reconnu totalement et définitivement invalide.

Le droit à pension est ouvert au conjoint ou ex-conjoint non remarié. Le mariage doit avoir duré au moins deux ans, sauf si un enfant est né de l'union.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le conjoint survivant doit justifier de ressources inférieures à un plafond (*voir montant en annexe*). En cas de dépassement, le droit à pension n'est pas ouvert.

Pour tout renseignement sur la pension de réversion complémentaire des commerçants et artisans : www.le-rsi.fr.

● Les exploitants agricoles

Le conjoint survivant d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut bénéficier, sous conditions, d'une pension de réversion sur la retraite complémentaire obligatoire du défunt. Il doit remplir des conditions :

- **d'âge :**

il doit avoir 55 ans, sauf s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès, ou s'il est invalide au moment du décès ou ultérieurement,

- **de durée de mariage :**

le mariage doit avoir duré deux ans, sauf si un enfant est né de l'union.


La pension est de **54%** de la retraite complémentaire que percevait ou aurait perçue le défunt.

Pour tout renseignement :

MSA Mayenne Orne Sarthe

30 rue Paul Ligneul

72032 Le Mans cedex 9

 *02 43 39 43 39*

➤ **Les fonctionnaires**

● **La réversion sur la retraite de base**

Depuis 2004, les femmes et les hommes disposent des mêmes droits en matière de pension de réversion. Il n’y a aucune condition d’âge ou de ressources.


Le droit à pension est ouvert exclusivement au conjoint ou ex-conjoint. Le Pacs et concubinage n’ouvrent pas droit à la pension de réversion. Il est nécessaire que le mariage ait duré au moins 4 ans avant le décès ou qu’il soit antérieur de 2 ans au départ à la retraite. Cette condition de durée n’est plus exigée lorsque des enfants sont nés de l’union.

Par ailleurs, le conjoint ou ex-conjoint ne doit être ni remarié, ni pacsé, ni vivre en concubinage, à défaut le droit à pension est supprimé.

La pension de réversion s’élève à 50% des droits perçus par le défunt. A ce montant peuvent s’ajouter, sous conditions, la moitié de la majoration pour enfants et la moitié de la rente d’invalidité que percevait ou aurait perçu le conjoint décédé.

La somme des ressources et de la pension de réversion doivent atteindre un minimum, à défaut un complément de pension est versé. La réversion et l’ensemble des ressources du bénéficiaire se cumulent sans limite.

Pour tout renseignement : Service des pensions, ministère chargé du budget

 02.40.08.80.40

www.pensions.bercy.gouv.fr


● **La réversion sur la retraite additionnelle**

Depuis 2005, les fonctionnaires cotisent sur les primes et indemnités dans le cadre du **régime additionnel**. Le conjoint survivant

peut bénéficier d'une pension de réversion sur ce régime additionnel. Le droit à pension est ouvert au **conjoint et ex-conjoint non remarié, ni pacsé, ni vivant en concubinage**.

Le montant de la réversion est de **50% de la pension additionnelle** que le défunt percevait ou aurait perçu. La pension se cumule sans limite avec les ressources du conjoint survivant. En revanche, **si le défunt a touché sa retraite additionnelle sous forme de capital, aucune réversion n'est versée**.

Pour tout renseignement :

 05.56.11.40.60

www.rafp.fr.

Attention...

**Dans tous les cas et quel que soit le régime,
le versement de la pension de réversion
n'est pas automatique.
Il faut en faire la demande.**

Pour ce faire, un imprimé unique a été mis en place et est à disposition auprès du régime de base de l'assuré.

**Pour les retraites complémentaires,
une demande à part doit être déposée.**

Par ailleurs, au vu des situations particulières
de chaque assuré
(par exemple des cotisations auprès de plusieurs régimes),
il est indispensable de s'adresser à la caisse de retraite
pour connaître les droits exacts
dont le conjoint survivant dispose.

L'ALLOCATION VEUVAGE

● Les conditions relatives au bénéficiaire

➤ L'âge

Le conjoint survivant doit avoir moins de 55 ans afin de prétendre à l'allocation veuvage.

➤ La qualité de conjoint

Pour prétendre à l'allocation veuvage, le demandeur doit avoir la qualité de conjoint de l'assuré décédé. De ce fait, le concubinage et le PACS n'ouvrent pas droit à l'allocation. Il en va de même pour les ex-conjoints, même non remariés.

Le conjoint d'un assuré absent ou disparu ne peut bénéficier de l'allocation veuvage qu'à la publication du jugement déclaratif d'absence ou de décès rendu par le tribunal de grande instance.

➤ Les ressources

Le versement de l'allocation veuvage est soumis à une condition de ressources. Les ressources personnelles du conjoint survivant ne doivent pas dépasser un **plafond** fixé à **3,75 fois le montant de l'allocation** au cours des 3 derniers mois précédant la demande.

Si les ressources du conjoint survivant dépassent le plafond, la demande est rejetée.

Les ressources prises en compte sont notamment :

- les revenus professionnels ;
- les avantages d'invalidité et de vieillesse ;
- les revenus de remplacement ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers pour une valeur de 3 %.

A noter que dans certains cas l'allocation peut se cumuler temporairement avec d'autres revenus, notamment afin de faciliter l'insertion professionnelle avec la reprise d'une activité.

➤ **La résidence**

Le conjoint survivant doit **résider en France métropolitaine** ou dans un **DOM**, à l'exception des collectivités territoriales de St Pierre et Miquelon et Mayotte.

Par ailleurs, si le conjoint survivant est de nationalité étrangère, il doit justifier de la régularité de son séjour en France (sauf pour les ressortissants de l'espace économique européen et de la Suisse).

Toutefois, la condition de résidence ne concerne pas :

- le conjoint survivant d'un assuré volontaire, quel que soit le pays de résidence ;
- le conjoint survivant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- le conjoint survivant ressortissant d'un pays ayant conclu avec la France un accord bilatéral de sécurité sociale et qui réside dans son pays d'origine ou au Canada ou aux Etats-Unis ;
- le conjoint survivant ressortissant d'un Etat non lié à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale mais signataire de certains accords multilatéraux.

● **Les conditions relatives à l'assuré décédé**

L'assuré décédé doit avoir été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance vieillesse du régime général pendant au moins 3 mois (continus ou non) au cours des 12 mois précédant son décès. Aucun minimum de cotisation n'est exigé.

Par exception, l'allocation veuvage peut être acquise sans condition de cotisation aux conjoints survivants de certains assurés.

Se renseigner auprès de la caisse.

● L'allocation

L'allocation est versée pour une **durée maximale de 2 ans**. Elle est étudiée en priorité sur l'allocation de parent isolé, le revenu familial ou l'allocation aux adultes handicapés. Pour les bénéficiaires d'au moins 50 ans à la date du décès, le service de l'allocation peut être prolongé jusqu'à ses 55 ans.

L'allocation est revalorisée aux mêmes dates et mêmes taux que les pensions de vieillesse (*voir tableau en annexe*).

Elle constitue un revenu imposable au titre des pensions. Toutefois, elle n'est pas soumise à la CSG, ni à la CRDS.

Elle est suspendue dès lors que le conjoint survivant ne remplit plus la condition de résidence ou vit maritalement ou conclut un PACS. L'allocataire est tenu d'informer la caisse de tout changement de situation.

L'allocation est supprimée si le conjoint survivant se remarie ou s'il atteint l'âge pour bénéficier d'une pension de réversion ou s'il décède.

A noter que les montants perçus indûment peuvent être réclamés pendant 30 ans par la caisse.

L'allocation est servie entière si le total :

- du montant trimestriel de l'allocation

ET

- des ressources personnelles du demandeur au cours des trois derniers mois civils

ne dépasse pas le plafond de ressources autorisé.

A défaut, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

● La demande

La **demande** d'allocation **doit être faite dans les 2 ans** à partir **du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'assuré est décédé**. Elle doit être adressée à la caisse compétente pour verser la pension de vieillesse (même si la pension n'est pas liquidée). En principe c'est la caisse du dernier lieu de travail. Même si la demande est formulée auprès d'une caisse incompétente, celle-ci doit traiter le dossier.

Si la demande est faite dans un délai d'un an suivant le décès

ET

si le demandeur remplit les conditions d'attribution à la date du décès, l'allocation prend effet le 1^{er} jour du mois du décès.

En revanche, si la demande est faite au-delà du délai d'un an

OU


si le demandeur ne remplit pas les conditions d'attribution au décès, l'allocation prend effet le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

Renseignements : auprès de la caisse du dernier lieu de travail.

Adresses utiles

FAVEC

28, Place Saint-Georges
75009 PARIS

 **01.42.85.18.30**

fax 01.45.96.01.06

Site internet : <http://www.favec.asso.fr>


e-mail : info@favec.asso.fr

Association départementale des Conjoints survivants et Parents d'Orphelins

Maison des associations

4, rue d'Arcole

72019 Le Mans cedex

 **02.72.91.29.45**

0 800 005 025 (7 j./7 de 11 h à 23 h)

Permanence 3ème étage - Salle 5

Dernier samedi du mois de 10 h à 12 h

J.A.L.M.A.L.V.

(Jusqu'À La Mort Accompagner La Vie)

Association de bénévoles

40, rue Henry Delagénère

72016 LE MANS

 **02.43.54.27.12**

Département de la Sarthe

CIDPA

Centre d'Information Départemental Pour l'Autonomie

38 avenue Bollée - 72000 LE MANS

☎ 02.43.81.40.40 - Fax : 02.43.76.17.54

cidpa@sarthe.fr - Site internet : www.cidpaclie.sarthe.org

Ce document réalisé par le CIDPA vous a été remis par :